

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Bourse de Montréal Inc. - Modifications aux articles 15731 et 15781 et abrogation des articles 15732 et 15782 de la Règle Quinze – Limitation de responsabilité de S&P**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 15731 et 15781 et d'abrogation des articles 15732 et 1578 de la Règle Quinze, déposé par Bourse de Montréal Inc. (« Bourse »), concernant la limitation de responsabilité de S&P. Ces modifications et abrogations visent à permettre à la Bourse d'intégrer une nouvelle version de la clause de limitation de responsabilité de S&P dans ses règles concernant tout indice S&P/TSX.

(Les textes sont reproduits ci-après).

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 25 octobre 2009, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Hélène Francoeur  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

##### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) – Modification à l'article A-205**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification à l'article A-205, déposé par la CDCC, concernant la période de conservation de ses registres. Cette modification vise à assurer une cohérence avec celles d'autres organismes canadiens d'autorégulation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 25 octobre 2009, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Hélène Francoeur  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

#### **Bourse de Montréal Inc. - Modifications à la procédure applicable à l'exécution de stratégies impliquant des options**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à la Procédure applicable à l'exécution de stratégies impliquant des options (« PSO »), déposé par Bourse de Montréal Inc. (« Bourse »). Ces modifications vise à harmoniser la PSO avec les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et à mettre à jour la PSO, afin de mieux refléter la pratique actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2009, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Normand Bergeron  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321

Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4321  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [normand.bergeron@lautorite.qc.ca](mailto:normand.bergeron@lautorite.qc.ca)



## **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 15731 ET 15781 ET ABROGATION DES ARTICLES 15732 ET 15782 DE LA RÈGLE QUINZE - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE S&P**

### **I. SOMMAIRE**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) est assujettie à une nouvelle entente de licence avec Standard & Poor's (S&P) relativement à ses instruments sur indice S&P/TSX.

En vertu de cette nouvelle licence, la Bourse a l'obligation d'intégrer une nouvelle version de la clause de limitation de responsabilité de S&P dans les Règles de la Bourse concernant tout indice S&P/TSX.

### **II. ANALYSE DÉTAILLÉE**

#### **A – Argumentation**

Dans le cadre de la nouvelle entente de licence, S&P a fourni à la Bourse une nouvelle clause de limitation de responsabilité de S&P. Il s'agit d'une obligation contractuelle de la Bourse afin de pouvoir continuer à offrir des instruments dérivés sur indice S&P/TSX. Les versions anglaise et française de cette clause sont insérées telles que fournies par S&P.

#### **B – Modifications proposées**

Les articles 15731 et 15781 devront être remplacés par la nouvelle clause de limitation de responsabilité. Les titres de ces articles seront également ajustés. De plus, les articles 15732 et 15782 seront abrogés.

### **III. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES ET CONSÉQUENCES**

#### **A – Objectifs**

Il s'agit d'une question d'ordre administratif.

#### **B – Conséquences des modifications réglementaires proposées**

Il s'agit d'une question d'ordre administratif.

#### **C – Intérêt pour le public**

Il s'agit d'une question d'ordre administratif.

### **IV. PROCESSUS**

Les modifications proposées aux Règles ont été approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins du processus d'auto-certification. Ces modifications sont aussi transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

### **V. RÉFÉRENCES**

Règle 15 de la Bourse.

## RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

### Sous-section 15731 - 15750 Mise en garde

**15731** Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's ~~Limite de responsabilité~~  
(07.09.99; 00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

15-2

Bourse de Montréal Inc.

~~—Standard & Poor's n'aura aucune responsabilité pour tous dommages, réclamations, pertes ou dépenses causés par toute erreur ou délai dans le calcul ou dans la diffusion de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

**15732 Exclusion de responsabilité**

(07.09.99; [abr. 00.00.00](#))

~~—Standard & Poor's ne garantit pas l'exactitude et l'état complet de l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne garantit pas, de façon expresse ou implicite, les résultats obtenus par toute personne ou toute entité découlant de l'utilisation de l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou toute information y inclus. Standard & Poor's ne fait aucune représentation expresse ou implicite et exclut expressément toute garantie de qualité ou de capacité pour tout usage particulier relativement à l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou toute information y inclus. Sans limite à ce qui précède, Standard & Poor's n'aura en aucune circonstance quelque responsabilité pour tout dommage spécial, punitif, indirect ou accessoire (incluant les pertes de profit), même si avisé d'une telle possibilité.~~

**Sous-section 15781 - 15800**

**Mise en garde**

**15781 ~~Limite de responsabilité~~ Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's**

(31.01.01; [00.00.00](#))

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-

ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

~~Standard & Poor's n'aura aucune responsabilité pour tous dommages, réclamations, pertes ou dépenses causés par toute erreur ou délai dans le calcul ou dans la diffusion d'un indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

**15782 Exclusion de responsabilité**  
(31.01.01; [abr. 00.00.00](#))

~~— Standard & Poor's ne garantit pas l'exactitude ni l'état complet des indices boursiers sectoriels S&P/TSE ou toute information y inclus. — Standard & Poor's ne garantit pas, de façon expresse ou implicite, les résultats obtenus par toute personne ou toute entité découlant de l'utilisation des indices boursiers sectoriels S&P/TSE ou toute information y inclus. — Standard & Poor's ne fait aucune représentation expresse ou implicite et exclut expressément toute garantie de qualité ou de capacité pour tout usage particulier relativement aux indices boursiers sectoriels S&P/TSE ou toute information y inclus. — Sans limite à ce qui précède, Standard & Poor's n'aura en aucune circonstance quelque responsabilité pour tout dommage spécial, punitif, indirect ou accessoire (incluant les pertes de profit), même si avisé d'une telle possibilité.~~



## RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

### Sous-section 15731 - 15750

#### Mise en garde

#### **15731 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's** (07.09.99; 00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

15-2

*Bourse de Montréal Inc.***15732 Exclusion de responsabilité**  
(07.09.99; abr. 00.00.00)**Sous-section 15781 - 15800**  
**Mise en garde****15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's**  
(31.01.01; 00.00.00)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

*Bourse de Montréal Inc.*

15-3

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

**15782 Exclusion de responsabilité**  
(31.01.01; abr. 00.00.00)



## MODIFICATION À L'ARTICLE A-205 DES RÈGLES DE LA CDCC

### I APERÇU

#### A – Modifications proposées

À l'automne 2007, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a collaboré avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à une inspection de ses règles et processus. Au cours de cette inspection, l'AMF a découvert une question au sein de la règle A-2 de la CDCC.

L'article A-205 spécifie que les membres doivent conserver les registres durant six (6) ans. Ceci ne correspond pas aux règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

La règle 6 de la Bourse et le règlement 40-12 de l'OCRCVM stipulent une période de rétention des registres de sept (7) ans.

#### B -- Argumentation

La modification proposée à la règle A-2 de la CDCC a pour but d'assurer sa cohérence avec celles d'autres organismes canadiens d'autorégulation.

### II -- ANALYSE

#### A -- Comparaison à des dispositions similaires dans d'autres marchés

La Bourse et l'OCRCVM stipulent sept (7) ans. Cette révision assurera la cohérence.

#### B – Intérêt public

La modification aux règles de CDCC assurera la cohérence au sein de l'industrie et évitera les risques de confusion chez les participants.

### III -- COMMENTAIRE

#### A – Efficacité

Il s'agit d'une question de régie interne. Ceci est une mesure d'harmonisation avec des règles existantes.

### IV -- PROCESSUS

Les modifications aux Règles ont été approuvées par le Conseil d'administration de CDCC et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre du processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

### V -- SOURCES

#### Document en annexe :

- Règle A-2 de CDCC

#### Références :

- Règlement 40-12 de l'OCRCVM
- Règle Six de la Bourse

### Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:
  - a) les noms des parties à l'opération;
  - b) la date de l'opération;
  - c) le nom du client;
  - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
  - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
  
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins ~~six-sept~~ (7) ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, [00/00](#)

### Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:
  - a) les noms des parties à l'opération;
  - b) la date de l'opération;
  - c) le nom du client;
  - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
  - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
  
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins sept (7) ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, 00/00



## MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Introduction

Dans le cadre de la modification apportée aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (PAOP) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), la Bourse a remarqué quelques différences dans sa *Procédure applicable à l'exécution de stratégies impliquant des options* (PSO). La Bourse a révisé la PSO afin de mettre en place des modifications qui permettront d'harmoniser ces deux procédures et de mettre à jour la PSO afin de mieux refléter la pratique actuelle.

### II. ANALYSE

#### Argumentation

Certaines parties de la PSO de la Bourse sont formulées différemment du texte de la PAOP. De plus, dans le cadre de la révision de la PSO, la Bourse a remarqué que certaines modifications étaient nécessaires afin de mieux refléter la pratique actuelle.

### III. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA PROCÉDURE ET CONSÉQUENCE

#### A – Objectifs

Il s'agit d'une mesure d'harmonisation à une procédure existante de la Bourse, soit la PAOP, et de mettre à jour la PSO afin de mieux refléter la pratique actuelle.

#### B – Conséquence des modifications proposées à la Procédure

Il s'agit d'une question de régie interne. Ceci est une mesure d'harmonisation à une procédure existante de la Bourse avec un impact mineur sur le marché.

#### C – Intérêt public

Il s'agit d'une mesure d'harmonisation à une procédure existante de la Bourse avec un impact mineur sur le marché.

### IV. PROCESSUS

Les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont été approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse. Les modifications sont transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) aux fins du processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) pour information.

### V. RÉFÉRENCES

- Procédure applicable à l'exécution de stratégies impliquant des options



## PROCÉDURES APPLICABLES ~~PROCÉDURE APPLICABLE~~ À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

### 1. INTRODUCTION

~~Bourse de Montréal Inc. prévoit introduire sur le Système Automatisé de Montréal (SAM) au début de l'année 2002 une nouvelle fonctionnalité qui permettra aux usagers de définir des stratégies. Jusqu'à ce que cette fonctionnalité soit disponible, Un officiel~~ de marché de la Bourse ~~de Montréal Inc. (la Bourse) assiste~~va assister les participants du marché lors de l'exécution de stratégies ~~portant sur les~~impliquant des options ~~et des combinaisons simultanées~~ ainsi que lors de l'exécution d'ordres portant sur des options combinés avec des ordres sur actions.

### 2. OBJECTIF

L'objectif de ~~ces procédures~~cette procédure est:

~~De permettre aux participants du marché, avec l'aide d'un superviseur de marché, de transiger des stratégies portant sur des options ainsi que des ordres portant sur des options combinés avec des ordres sur actions et ce, jusqu'à ce que la fonctionnalité permettant aux usagers de définir des stratégies soit disponible sur SAM au début de l'année 2002 de permettre et de faciliter la négociation de stratégies d'options pour les participants agréés. Les participants agréés peuvent communiquer avec le service des Opérations de marché au 1-866-576-8836 ou au 514 871-7877 pour assistance dans la divulgation d'une stratégie sur options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, son exécution manuelle dans SOLA®.~~

### 3. DESCRIPTION

Veillez noter qu'~~aux~~ pour les fins de ~~ces procédures~~cette procédure, une stratégie ~~consiste en se définit comme~~ l'exécution simultanée d'au moins deux séries d'options, ~~alors qu'une et une~~ combinaison ~~consiste en se définit comme~~ l'exécution simultanée d'au moins une série d'options ~~et combinée à un instrument sous-jacent des actions sous-jacentes~~ (ou ~~des contrats à terme sur indice~~ ~~S&P Canada~~TSX 60 (SXF) dans le cas des options sur indice ~~S&P Canada~~TSX 60 (SXO), ~~des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF)~~. ~~La~~CetteLa procédure ~~est la~~ suivante: s'applique uniquement aux stratégies qui ne peuvent pas être exécutées dans le registre électronique.

1) ~~Les participants du marché doivent contacter un superviseur de marché de la Bourse au 1-866-576-8836 et fournir les détails de la stratégie: les séries d'options, le ratio entre les quantités, le prix<sup>1</sup> ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant du marché doit déjà avoir reçu et~~

<sup>1</sup> ~~Le prix net de la stratégie doit faire en sorte que les prix dérivés pour chaque série sont des intervalles de prix valides.~~



~~horodaté l'ordre avant de contacter un superviseur de marché.~~ A) Les participants agréés doivent communiquer avec le service des Opérations de marché et divulguer leur stratégie d'options. L'information fournie devrait inclure la (les) série(s) d'options choisie(s), le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'opération. Les participants agréés doivent avoir reçu leur ordre et y enregistrer l'heure et la date avant de communiquer avec le service des Opérations de marché.

- (i) Si la stratégie comporte plusieurs séries d'options, le prix doit être coté ~~doit être le~~ comme un prix net<sup>4</sup>.
- (ii) Si ~~la transaction inclut des l'opération~~ comporte une pattejambe en actions, le participant du marché agréé doit aussi indiquer le prix de référence de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente ~~(le prix doit et le nombre d'actions devant être égal au meilleur cours acheteur ou au meilleur cours vendeur ou se trouver à l'intérieur de exécutées dans la fourchette des meilleurs cours acheteurs ou des meilleurs cours vendeurs sur le marché de la Toronto Stock Exchange Inc. au moment de l'horodatage de l'ordre) ainsi que le nombre d'actions à exécuter pour chaque~~ stratégie.

## B) \_\_\_\_\_

~~1) Le superviseur officiel de marché de la Bourse utilisera l'appel conférence afin de contacter~~ communiquera avec les mainteneurs de marché assignés ~~sur~~ à la classe d'options ~~visée par la stratégie qui affichent un écart raisonnable d'au moins 10 contrats de chaque côté du marché. L'officiel de marché respectera la procédure de rotation suivante :~~

- (i) Pour les stratégies ~~d'une quantité inférieure à comportant moins de~~ 50 contrats, ~~chaque~~ les mainteneurs de marché sera ~~ont~~ ont contactés individuellement à ~~son~~ tour de rôle ~~(ceci sera fait sur la base d'une rotation) selon une liste de rotation maintenue par le service des Opérations du pilotage de marché;~~
- (ii) Pour les stratégies ~~d'comportant une quantité supérieure à entre~~ 50 et 99 contrats ~~mais inférieure à 100 contrats;~~ les mainteneurs de marché seront contactés ~~en~~ par groupes de deux; selon leur rang dans la liste de rotation;
- (iii) Pour les stratégies ~~d'une quantité supérieure à de~~ 100 contrats ~~et plus,~~ tous les mainteneurs de marché seront contactés ~~simultanément;~~
- (iv) ~~Si le participant du~~ Pour les stratégies comportant plusieurs jambes, l'officiel de marché prendra en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer quels mainteneurs de marché affichent un écart raisonnable de 10 contrats.
- (v) ~~L'officiel de~~ l'officiel de marché ~~accepte le prix coté par le(s) mainteneur(s) de marché, la transaction sera alors enregistrée par le superviseur de marché. Le superviseur de marché déterminera~~ établira la séquence ~~dans selon laquelle la~~ l'ordre de rotation ~~s'effectuera et s'assurera que le processus est juste et équitable. pour tous. Tous les mainteneurs de marché désignés seront contactés et la stratégie leur sera présentée telle que soumise par le participant agréé. Si un mainteneur de marché accepte les prix fournis par l'officiel de marché, l'opération sera saisie et disséminée à tous les intervenants concernés (i.e. aux participants agréés, à la Bourse de Toronto, à la Bourse et aux mainteneurs de marché).~~
- ~~Dans le cas de stratégies n'impliquant que des séries d'options, le superviseur de marché fera référence au cours acheteur et au cours vendeur de la valeur sous-jacente ainsi qu'au delta coté par le premier mainteneur de marché lorsqu'il contactera les mainteneurs de marché subséquents. Ceci permet d'assurer que les cotations sont basées sur la même~~

~~information. Dans le cas de stratégies impliquant la valeur sous-jacente, le prix de référence communiqué par le participant du marché sera communiqué aux mainteneurs de marché.~~

- ~~Si lors du processus, le superviseur du marché observe que la stratégie est exécutable selon les prix affichés sur le marché, il avisera le participant du marché et le laissera acheminer la stratégie directement sur SAM.~~

~~3)C) Les mainteneurs de marché coteront ~~peuvent fournir~~ et les cours acheteurs, et ~~et~~ les cours vendeurs ainsi que ~~des~~ les quantités correspondants.~~

~~–(i) Si les mainteneurs de marché choisissent de coter un marché pour décident de participer à la stratégie, ils doivent s'engager à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries composant la stratégie. Veuillez noter que les mainteneurs de marché ne sont pas tenus de coter un cours acheteur et un cours vendeur et peuvent coter un cours acheteur seulement ou un cours vendeur seulement et ce, pour une quantité inférieure à la quantité totale applicable à la stratégie., actions).~~

~~–(ii) Si un mainteneur de marché particulier n'est pas disponible dans les quinze (15) secondes suivant l'appel téléphonique de l'officiel du superviseur de marché de la Bourse, il n'y aura pas de aucune autre tentative supplémentaire pour le contacter ne sera effectuée. Le mainteneur de marché devrait répondre à la demande du superviseur l'officiel de marché approximativement dans les trente (30) secondes suivant la description de la stratégie fournie par cet officiel de marché. Dans le cas de stratégies particulièrement complexes, un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé par le superviseur de marché.~~

~~–(iii) Si le un mainteneur de marché fait part signalé au superviseur de marché de la Bourse son intérêt pour la stratégie, il doit devra maintenir sa cotation son marché sur la dite stratégie suffisamment longtemps pour une période de temps qui permettra au superviseur permettre à l'officiel de marché de compléter le processus de cotation et de communiquer au participant d'évaluation du prix auprès des autres mainteneurs de marché et de communiquer les résultats. Sa cotation doit être valide aussi longtemps que le prix au participant agréé d'origine de la valeur sous-jacente demeure stable sans toutefois dépasser cinq (5) minutes.~~

~~Le superviseur de marché avisera le participant du marché du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours vendeur au cours de l'appel conférence. Lorsque les détails de la transaction auront été convenus, le participant du marché pourra demander au superviseur de marché de l'assister pour l'exécution D) Advenant que la stratégie n'a pas été exécutée, l'officiel de marché informera le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Dès que les détails de la transaction sont réglés, les informations de l'opération seront inscrites dans SOLA® et disséminés au marché. Si l'opération comporte une jambe en actions et que la jambe en options a été exécutée, l'officiel de marché complètera le formulaire intitulé « Contingent Trade » ci-joint en annexe, et la transmettra par télécopie à la Bourse de Toronto pour leur soumettre la jambe en actions de la stratégie.~~

~~Si la stratégie inclut un ordre portant sur l'action sous-jacente et que l'ordre portant sur les options a été exécuté, le superviseur de marché complètera un formulaire qu'il télécopiera au Toronto Stock Exchange Inc. (veuillez vous référer au formulaire ci-joint).~~

~~Si un participant du marché désire appliquer (cross) une stratégie, les procédures relatives à l'exécution d'applications doivent être suivies à l'exception de tout ce qui a trait aux demandes de cotation (RFQ). (veuillez vous référer aux procédures applicables à l'exécution d'applications).~~

E) Exécution d'une application dans une stratégie impliquant des options - Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50%

- (i) Si un participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.
- (ii) Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.
- (iii) Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité, plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).



## PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

### 1. INTRODUCTION

Un officiel de marché de la Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) va assister les participants du marché lors de l'exécution de stratégies impliquant des options et des combinaisons simultanées.

### 2. OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est de permettre et de faciliter la négociation de stratégies d'options pour les participants agréés. Les participants agréés peuvent communiquer avec le service des Opérations de marché au 1-866-576-8836 ou au 514 871-7877 pour assistance dans la divulgation d'une stratégie sur options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, son exécution manuelle dans SOLA<sup>®</sup>.

### 3. DESCRIPTION

Veillez noter qu'aux fins de cette procédure, une stratégie se définit comme l'exécution simultanée d'au moins deux séries d'options, et une combinaison se définit comme l'exécution simultanée d'au moins une série d'options combinée à un instrument sous-jacent (ou dans le cas des options sur indice S&P/TSX 60(SXO), des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF)). La procédure suivante s'applique uniquement aux stratégies qui ne peuvent pas être exécutées dans le registre électronique.

- A) Les participants agréés doivent communiquer avec le service des Opérations de marché et divulguer leur stratégie d'options. L'information fournie devrait inclure la (les) série(s) d'options choisie(s), le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'opération. Les participants agréés doivent avoir reçu leur ordre et y enregistrer l'heure et la date avant de communiquer avec le service des Opérations de marché.
  - (i) Si la stratégie comporte plusieurs séries d'options, le prix doit être coté comme un prix net.
  - (ii) Si l'opération comporte une jambe en actions, le participant agréé doit aussi indiquer le prix de référence de la valeur sous-jacente et le nombre d'actions devant être exécutées dans la stratégie.
- B) L'officiel de marché communiquera avec les mainteneurs de marché assignés à la classe d'options qui affichent un écart raisonnable d'au moins 10 contrats de chaque côté du marché. L'officiel de marché respectera la procédure de rotation suivante :

0000.00.00

Page 1 sur 3

- (i) Pour les stratégies comportant moins de 50 contrats, les mainteneurs de marché seront contactés individuellement à tour de rôle selon une liste de rotation maintenue par le service des Opérations de marché.
  - (ii) Pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats, les mainteneurs de marché seront contactés par groupes de deux selon leur rang dans la liste de rotation;
  - (iii) Pour les stratégies de 100 contrats et plus, tous les mainteneurs de marché seront contactés.
  - (iv) Pour les stratégies comportant plusieurs jambes, l'officiel de marché prendra en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer quels mainteneurs de marché affichent un écart raisonnable de 10 contrats.
  - (v) L'officiel de marché établira l'ordre de rotation et s'assurera que le processus est juste et équitable pour tous. Tous les mainteneurs de marché désignés seront contactés et la stratégie leur sera présentée telle que soumise par le participant agréé. Si un mainteneur de marché accepte les prix fournis par l'officiel de marché, l'opération sera saisie et disséminée à tous les intervenants concernés (i.e. aux participants agréés, à la Bourse de Toronto, à la Bourse et aux mainteneurs de marché).
- C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants.
- (i) Si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent s'engager à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries, actions).
  - (ii) Si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les quinze (15) secondes suivant l'appel téléphonique de l'officiel de marché, aucune autre tentative pour le contacter ne sera effectuée. Le mainteneur de marché devra répondre à l'officiel de marché dans les trente (30) secondes suivant la description de la stratégie fournie par cet officiel de marché. Dans le cas de stratégies particulièrement complexes, un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé.
  - (iii) Si un mainteneur de marché fait part de son intérêt pour la stratégie, il devra maintenir son marché sur la dite stratégie suffisamment longtemps pour permettre à l'officiel de marché de compléter le processus de d'évaluation du prix auprès des autres mainteneurs de marché et de communiquer les résultats au participant agréé d'origine.
- D) Advenant que la stratégie n'a pas été exécutée, l'officiel de marché informera le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Dès que les détails de la transaction sont réglés, les informations de l'opération seront inscrites dans SOLA<sup>®</sup> et disséminés au marché. Si l'opération comporte une jambe en actions et que la jambe en options a été exécutée, l'officiel de marché complètera le formulaire intitulé « Contingent Trade » ci-joint en annexe, et la transmettra par télécopie à la Bourse de Toronto pour leur soumettre la jambe en actions de la stratégie.
- E) Exécution d'une application dans une stratégie impliquant des options - Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50%

- (i) Si un participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.
- (ii) Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.
- (iii) Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité, plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

### 7.3.2 Publication

Aucune information.